

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 1

Mulhouse, le 22/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FMC France

23 rue de la scierie
68700 Uffholtz

Références : 0006702161_2023_05_16_FMC_VIIC Moyens d'intervention
Code AIOT : 0006702161

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2023 dans l'établissement FMC France implanté 23 rue de la scierie 68700 Uffholtz. L'inspection a été annoncée le 28/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle sur le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 19/11/2009 modifié relatives aux moyens de prévention des risques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FMC France
- 23 rue de la scierie 68700 Uffholtz
- Code AIOT : 0006702161
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Ex IED - MTD

La société FMC FRANCE exploite à Uffholtz une usine de formulation et de conditionnement de produits phytosanitaires (herbicides) soumise à autorisation et classée Seveso Seuil Haut.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- entretien des moyens de prévention contre l'incendie (détecteurs, désenfumage, vanne d'isolement)
- formation du personnel aux risques inhérents aux installations
- plan des zones à risques
- surveillance des niveaux sonores

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Formation et exercice incendie	Arrêté Préfectoral du 19/11/2009, article 7.3.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Détecteur incendie et gaz	Arrêté Préfectoral du 19/11/2009, article 7.4.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 19/11/2009, article 7.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 7.6.2	Sans objet
5	Plans	Arrêté Préfectoral du 19/11/2009, article 7.1.2	Sans objet
6	Bruit	Arrêté Préfectoral du 19/11/2009, article 9.2.7.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a défini les conditions de maintenance de ses moyens de prévention et d'intervention, toutefois le service d'inspection a relevé que cette maintenance n'était pas correctement assurée pour les systèmes de désenfumage et de détection incendie. La formation du personnel aux risques inhérents aux installations n'est également pas réalisée de manière exhaustive.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : <i>« Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être [...] tenu à la disposition des services [...] de l'inspection des installations classées. »</i>
Constats : La vanne de barrage est le moyen permettant de confiner les eaux d'extinction incendie ou une pollution sur le site, cet équipement est référencé dans le plan d'opération interne de l'exploitant, dans le scénario pollution. L'inspection des installations classées a examiné le dernier rapport annuel du test d'étanchéité (enregistré dans le logiciel de maintenance) de la vanne de barrage permettant de contenir les eaux d'extinction incendie ou une pollution sur site. Ce test a été effectué le 25/06/2022 et ne contient pas d'anomalie. Il est à noter que cet examen permet de vérifier les engagements de l'exploitant pris à la suite de l'inspection du 17 octobre 2021 lors de laquelle il avait été relevé un

non-respect de la fréquence de ce test.
Le service d'inspection a également examiné par sondage le rapport daté du 02/08/2022 relatif à la vérification annuelle des extincteurs incendie sans relever d'anomalie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Formation et exercice incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2009, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Formation et exercice incendie
Prescription contrôlée : <i>« Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. [...]</i> <i>Cette formation comporte notamment :</i> - toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre, - les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes, - des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité, <i>[...]. »</i>
Constats : L'inspection des installations classées a examiné par sondage le tableau de suivi des formations des agents présenté par l'exploitant et notamment celles relatives à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. Sur 69 employés, il a été constaté que : - 15 personnes n'ont pas suivi l'accueil sécurité permettant de connaître notamment les risques inhérents aux installations et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, - 12 personnes n'ont pas participé à un exercice incendie de mise en situation, l'exploitant a indiqué que ces agents étaient arrivés en 2022. Les Intérimaires identifiés dans ce tableau ont tous suivi l'accueil sécurité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Détecteur incendie et gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2009, article 7.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Détection risques incendie
Prescription contrôlée : <i>« Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, [...], l'exploitant met en place un réseau de détecteurs [...] avec un report d'alarme au poste de garde du site [...].</i> <i>L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. [...]</i> Détecteurs incendie : <i>Un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. [...]</i> Détecteurs gaz : <i>Dans la chaufferie, un système de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. [...] »</i>
Constats :

La maintenance (entretien) sur le système de prévention contre les incendies est effectuée annuellement. L'inspection des installations classées a examiné les deux derniers rapports de vérification du système de détection et d'alerte incendie effectués par la société DEF et référencés respectivement n° 4793534499M du 13/10/2022 et n° 4793513468M du 19/04/2023. Le service d'inspection relève que l'exploitant ne dispose pas d'un outil listant les détecteurs et le suivi de leur entretien (périodicité de vérification et actions curatives effectuées). En effet, les deux rapports mentionnent que certains équipements ne sont pas testés soit sur demande de l'exploitant (test des alarmes et de certains détecteurs dans le rapport de 2022), soit en raison de contraintes techniques (accès aux équipements situés en hauteur dans les rapports 2022 et 2023). L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier au service d'inspection du respect de la fréquence de vérification ni de la correction des défauts mentionnés dans les rapports. Le service d'inspection a constaté par exemple que : - le détecteur référencé 142/91, situé « S21 NIVEAU 4 DI ATELIER FORMULATION » est non conforme dans le rapport de 2022 et n'a pas fait l'objet d'un nouveau contrôle dans le rapport de 2023 (noté comme NT « Non Testé ») sans tracer si l'écart a été corrigé, - le détecteur référencé 192/24 situé « S20 NIVEAU 1 SPK LOCAL POMPES SPRINKLER ETCO » n'a pas fait l'objet d'une maintenance dans le rapport de 2022 ni dans celui de 2023 (noté comme NT « Non Testé »). Par ailleurs le rapport de 2023 relève les non-conformités suivantes : - au niveau du bâtiment S24, détecteurs Z401/AD5 hors services, - porte coupe feu référencée ZCS22 ne se ferme pas (ce défaut est également présent dans le rapport de 2022), - remplacer les batteries des alimentations électriques de sécurité (AES) du bâtiment S22 ayant plus de 4 ans. L'inspection des installations classée, lors de la visite des installations, a également constaté que trois détecteurs incendie étaient en défaut au niveau 5 du bâtiment S21. Ces détecteurs sont en défaut depuis le 09/05/2023 d'après l'enregistrement des défauts présent sur la centrale d'alarme située au poste de garde. L'exploitant a indiqué que cette situation était récurrente et est liée à l'environnement dans lequel sont installés ces équipements (humidité, poussières, etc.). L'exploitant ne disposait pas du délai d'intervention pour corriger ces défauts. Enfin, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation des opérations de maintenance sur les détecteurs de gaz présents au niveau de la chaudière.
Observations : L'exploitant transmettra au service d'inspection les justificatifs associés à la correction des écarts susmentionnés. Il s'assurera du suivi exhaustif de l'ensemble de ces équipements et qu'ils sont adaptés à leur environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2009, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : « [...] <i>Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire</i>

<i>manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles. [...] »</i>
Constats : L'inspection des installations classées a examiné le dernier rapport de vérification des systèmes de désenfumage effectué le 25 août 2022 par la société CARON SÉCURITÉ. Elle a constaté les défauts suivants : - bâtiment S21 (niveau 1 et 2) dysfonctionnement des vérins de commande et défaut d'étanchéité (sur niveau 1), ces observations étaient également présentes dans le rapport de vérification de juillet 2021, - magasin du bâtiment S21, la localisation du coffret d'ouverture ne se situe pas près d'une issue de secours, - bâtiment S25 : les ressorts à gaz des commandes 1, 2, 3 et 4 « faiblissent ». Ces défauts sont susceptibles d'impacter l'efficacité du désenfumage. L'exploitant a transmis au service d'inspection, par mail du 17/05/2023, trois devis (n° DV2343681, DV2343682 et DV2343683) de la société CARON SÉCURITÉ relatifs à la correction de ces défauts en précisant que ces travaux seraient effectués pendant l'arrêt annuel de juillet 2023.
Observations : L'exploitant transmettra au service d'inspection les justificatifs associés à la réalisation des travaux des systèmes de désenfumage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2009, article 71.2
Thème(s) : Risques accidentels, plan des zones à risque
Prescription contrôlée : « L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont [...] reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones [...]. [...] »
Constats : L'inspection des installations classées a examiné le plan d'intervention de l'exploitant actualisé en 2021. Ce plan identifie les zones susceptibles d'être à l'origine d'un incendie et l'emplacement des moyens de lutte contre l'incendie. L'exploitant a également transmis au service d'inspection, préalablement à la visite, les plans des zones ATEX (zones à atmosphère explosible). L'annexe 8 de l'étude de dangers de l'exploitant (version du 03/02/2020) identifie également sur un plan l'ensemble des zones susceptibles d'être à l'origine d'un incendie, de dégagement de fumées toxiques et d'explosion. Par ailleurs, lors de la visite des installations (bâtiment S21 rez-de-chaussé et niveau 5 et bâtiment S25 zone de stockage), l'inspection des installations classées a relevé, par sondage, la présence des consignes à observer à l'entrée des locaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2009, article 9.2.71
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des niveaux sonores
Prescription contrôlée : « Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée [...]. Ce contrôle sera effectué en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée les plus proches, [...]. »
Constats : L'exploitant a transmis au service d'inspection, en amont de la visite (par mail du 15/05/2023), son rapport de surveillance des niveaux sonores dans l'environnement effectué entre le 22/05/2019 et le 30/07/2019 par l'organisme APAVE. Les points de mesures ont été réalisés en limite de site (en quatre points opposés) et au niveau de la zone à émergence réglementée la plus proche (au niveau de l'habitation située au Sud-Ouest). Ce rapport ne relève pas de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite